

JUGEMENT AU FOND

Audience du DOUZE JUIN DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :
Président : M. François BARROIS
Greffier : M. Alexandre SENECHAL
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le : **PREVENU(E)**

A : Raison sociale : SARL CABINET D
Adresse du siège social : 59790 RONCHIN
N° SIREN :

Représenté(e) par : Monsieur (

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparante représentée par Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL CABINET R représenté(e) par Monsieur CEDRIC a été cité(e) à l'audience du 15 mai 2018 par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 09/04/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In Limine Litis, Maître REGLEY Antoine dépose des conclusions de nullité ;

Le Ministère Public entendu en ses observations sur l'incident ;

L'incident est joint au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour SARL CABINET I représenté(e) par Monsieur CEDRIC

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

132-59 du code pénal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de le/la SARL CABINET ... représenté(e) par Monsieur CEDRIC ... révenu(e) ;

Sur l'action publique :

DECLARE la SARL CABINET ... représenté(e) par Monsieur CEDRIC coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LA DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :
NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055), fait commis le 26/07/2017, à RONCHIN